

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00144
Direction en charge Systèmes d'information et du numérique
Objet 4, rue de l'Eparre. Mise à disposition de locaux à usage de DATA CENTER par DISTRIBUTION CASINO FRANCE - Avenant n°1 portant modification sur la substitution.

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Étienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

Vu l'arrêté du 23 mai 2022, portant délégation de fonction et de signature à **Monsieur Jean-Pierre BERGER**,

Vu l'arrêté du 15 février donnant délégation de signature à **Monsieur Jean-Pierre BERGER** durant l'absence de **Monsieur Gaël PERDRIAU** du 17 au 25 février 2024,

CONSIDERANT que par acte sous seing privé conclu en date du 20 décembre 2019 (ci-après le « Contrat »), la société DCF a consenti au Preneur un bail civil, portant sur une partie d'une salle numérotée E au sein du site de NOSICA, 4, rue de l'Eparre situé à Saint-Etienne (« Site ») afin de pouvoir y héberger ses équipements de communications électroniques et de sécurité constitutifs d'une « tête de réseau »,

CONSIDERANT qu'aux termes du Contrat, l'article 11 alinéa 1 « Substitution » prévoit « A la DSI de DCF pourra également se substituer de manière générale ou ponctuelle toute autre société du Groupe Casino (toute société contrôlée directement ou indirectement au sens des dispositions des articles L233-1 à 233-4 et/ou L 430-1 III du code de commerce, par la société Casino, Guichard-Perrachon) et/ou toute société apparentée au Groupe Casino (toute société placée directement ou indirectement au sens des dispositions des articles L233-1 à 233-4 et/ou L 430-1 III du code de commerce que la société Casino, Guichard-Perrachon) présente ou à venir, dans le bénéfice de ses droits et obligations au titre du Contrat. »,

CONSIDERANT que DCF envisage à court ou moyen terme une opération liée au Site en dehors des dispositions sus-visées. En conséquence de quoi, afin que le présent Contrat puisse se poursuivre, DCF a sollicité le Preneur aux fins de modifier l'article 11,

DECIDE

Article 1

Les Parties conviennent de supprimer purement et simplement l'alinéa 1 de l'article 11 du Contrat tel que repris en l'exposé et de le remplacer par les dispositions suivantes. Ainsi le nouvel alinéa de l'article 11 est le suivant : « DCF pourra céder, apporter, transmettre le Site, fusionner ou faire toute autre opération liée au Site à/avec toute société, et ainsi se substituer toute entité de son choix dans le bénéfice de ses droits et obligations au titre du Contrat, à la condition que cela ne remette pas en cause les engagements pris dans le Contrat vis-à-vis de la Ville de Saint Etienne ».

Article 2

Le présent Avenant n°1 fait partie intégrante du Contrat.

Toutes les dispositions du Contrat non modifiées aux termes du présent Avenant n°1 demeureront applicables et conserveront leur plein effet à l'égard des Parties.

Article 3

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 21 février 2024

Pour le Maire, le Premier Adjoint,
et par délégation,

Jean-Pierre BERGER